



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

Dakar, le 7 MAR 2013

N° 437 CSRP/SP

Le Secrétaire Permanent
A

Son Excellence,
Monsieur S. E. M. le Juge Shunji Yanai
Président
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Objet : Demande d'avis consultatif

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Ministres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR/P) a autorisé, lors de sa 14^{ème} Session extraordinaire tenue du 25 au 29 mars 2013 à Dakar (Rép. du Sénégal), le Secrétaire Permanent de la CSR/P à introduire une demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer.

En effet, en vertu de l'article 20 du Statut du Tribunal, ce dernier « *est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* ».

En outre, conformément à l'article 138 de son Règlement de procédure, il peut donner des avis consultatifs « *sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal* ». Il est également stipulé qu'une telle demande d'avis consultatif « *est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci* ».

Sur ces bases, et conformément à l'article 33 de la *Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSR/P (CCMA)* qui dispose que :

« *La Conférence des Ministres de la CSR/P peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSR/P à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif* », la 19^{ème} Session de la Conférence des Ministres de la CSR/P a instruit le Secrétaire Permanent de porter devant le Tribunal les questions suivantes pour avis consultatif :

.../...

Secrétariat Permanent de la CSR/P

Villa 4430, Karack, rue KA-38 (rue mère), Dakar, Sénégal

Adresse postale : BP 25485, Dakar - Fann, Sénégal

Tél. : +221 33 864 04 75 / Fax : +221 33 864 04 77 / spcsrp@spcsrp.org / www.spcsrp.org

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon?
3. Une Organisation Internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les navires de pêche bénéficiant desdites licences?
4. Quelles sont les droits et obligations de l'Etats côtier pour assurer la gestion durable des stock partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

J'ai également l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 131 du Règlement du Tribunal, vous trouverez ci-joints les documents suivants : (i) la Résolution telle qu'adoptée par les Ministres ; (ii) la CCMA elle-même ; (iii) la Convention de 1985 telle qu'amendée en 1993 portant création de la CSRP. La Note technique sur l'élaboration et l'adoption de la CCMA vous parviendra dans les plus brefs délais.

J'ai nommé Madame Diénaba Bèye Traoré, Chef de Département Harmonisation des Politiques et des Législations des Pêches (DHLP) du Secrétariat Permanent de la CSRP, en tant que mon représentant pour la suite de la procédure.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Ampliation :

S.E.M. Moussa CONDE, Ministre des Pêches et de l'Aquaculture, Guinée
Président en exercice de la Conférence des Ministres de la CSRP



COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PÊCHES
Le Secrétaire Permanent
The permanent Secretary
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

KANE Diré Amadou
Ingénieur Halieute

Note du Greffe

L'original de la lettre du Secrétaire Permanent de la CSRP en date du 27 mars 2013 se référait à l'article 20 du Statut. Par lettre du 9 avril 2013, le Secrétaire Permanent de la CSRP a informé le Greffe qu'au lieu de l'expression « article 20 du Statut », il y avait lieu de lire « article 21 du Statut ».



COMMISSION SOUS RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

SECRETARIAT PERMANENT

QUATORZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES
27-28 MARS 2013 DAKAR, REPUBLIQUE DU SENEGAL

Résolution de la Conférence des Ministres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) tendant à autoriser le Secrétaire Permanent à demander un Avis consultatif conformément à l'Article 33 de la *Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (CCMA)*

La Conférence des Ministres de la Commission Sous Régionale des Pêches,

Considérant la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Réaffirmant leur engagement en faveur des principes et des normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

Rappelant leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO ;

Considérant la Convention du 29 mars 1985 portant création de la CSRP, telle qu'amendée en 1993 notamment en ses aspects visant le renforcement de la coopération entre ses Etats membres au profit du bien-être de leurs populations respectives ;

Considérant que la Convention du 14 juillet 1993 relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP (Convention CMA), apporte une contribution essentielle à l'harmonisation des politiques et législations en matière de pêche des Etats de la sous-région ;

Désireux d'adapter la Convention du 14 juillet 1993 aux évolutions technique et juridique intervenues depuis son adoption, en particulier en ce qui concerne la définition des conditions d'une pêche responsable, la prise en compte de l'approche éco systémique des pêches pour une gestion durable des ressources halieutiques et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international ;

Considérant la Convention du 08 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (CCMA) portant révision de la Convention de la Convention CMA, entrée en vigueur le 16 septembre 2012 ;

1/2

Considérant les dispositions de l'Article 33 (Saisine du Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif), de la CCMA du 08 juin 2012 libellées comme suit: « La Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif » ;

Considérant l'article 20 du Statut du Tribunal et l'article 138 du Règlement de procédure du Tribunal ;

Décide, conformément à l'Article 33 de la CCMA, d'habiliter le Secrétaire Permanent de la Commission Sous Régionale des Pêches saisir le Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 138 du Règlement dudit Tribunal, aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon?
3. Une Organisation Internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences?
4. Quelles sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

S.E.M. Moussa CONDE,
Ministre des Pêches et de l'Aquaculture République de Guinée et,
Président en exercice de la Conférence des Ministres de la CSRP

S.E.M. Adalberto VIEIRA,
Secrétaire d'Etat aux Ressources Marines, République du Cap-Vert

S.E.M. Mass Axi GYE,
Ministre des Pêches, des Ressources Hydrauliques, et de l'Assemblée Nationale
République de Gambie

S.E.M. Jose BIAI,
Ministre de l'Economie et de l'Intégration Régionale, République de Guinée Bissau

S.E.M. Aghdhefna Ould EYIH,
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, République Islamique de Mauritanie

S. E. M. Papa DIOUF,
Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes, République du Sénégal

S.E.M. Charles ROGERS, Vice-
Ministre des Pêches et des Ressources Marines, République de Sierra Leone